

LOI N° 38/64
PORTANT CREATION D'UNE TAXE SUR LES POSTES
DE TELEVISION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO A DELEBERE ET
ADOpte

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - Il est créé dans la République du Congo au profit de l'Etat une taxe sur les postes de Télévision à usage personnel.

ARTICLE 2. - La taxe est due pour l'année entière par les détenteurs et propriétaires des postes au premier Janvier de l'année d'imposition.

En cas d'achat d'un postes neuf au cours d'année la taxe est due pour l'année entière si l'acquisition intervient avant le 1er Octobre de l'année d'imposition.

ARTICLE 3. - Le taux de la taxe est fixé à 500 par mois.

ARTICLE 4. - Sont exonérés de la taxe les appareils vendus aux collectivités publiques (maisons Communes, foyers sociaux, places publiques) ou destinés aux Lycée, Collèges et Ecoles pour la diffusion des programmes d'Enseignement.

ARTICLE 5. - La taxe est établie annuellement sur rôle par le Service des Contributions Directes au vu des déclarations transmises au Service par le vendeur.

ARTICLE 6. - La taxe exigible est versée trimestriellement. Le premier versement se faisant par paiement par anticipation au moment de la vente.

Le vendeur ne livrera la marchandise à l'acquéreur que sur présentation du récépissé du Trésor.

ARTICLE 7. - Tout vendeur d'un poste de Télévision est tenu d'en faire la déclaration au Service des Contributions Directes le plus proche.

La déclaration doit porter obligatoirement le nom et adresse du vendeur, le nom et adresse de l'acquéreur.

ARTICLE 8. - Tout vendeur est soumis à l'obligation de tenir un livre de sorties où seront enregistrées toutes les entrées et les ventes.

Lors d'un inventaire, le vendeur est tenu de présenter à l'agent des Contributions Directes le livres de sorties.

Toute sortie non justifiée d'appareils entraînera l'application d'une amende de 100 % du prix de vente, à la charge du vendeur.

ARTICLE 9.- A titre exceptionnel, les détenteurs des postes de Télévision à la date de la promulgation de la loi pourront faire leur déclaration au Service des Contributions Directes de leur résidence, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 10.- La présente loi est applicable sous réserve des dispositions des conventions internationales.

ARTICLE 11.- Tout possesseur d'un poste de Télévision doit justifier après le 1er Juillet de chaque année sur réquisition des Agents assermentés du paiement au moins du 1/4 de la taxe.

A défaut de présentation du récépissé du paiement de la taxe, le poste de Télévision sera saisi et mis en fourrière aux frais du redevable jusqu'au paiement de la taxe majoré de 100 %.

Si au bout d'un mois de la saisie, le redevable ne s'est pas libéré, le poste est acquis pour les besoins des collectivités publiques.

ARTICLE 12.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 17 DECEMBRE 1964

Le Président



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

A. MASSAMBA-DEBAT.-